

Toute discrimination est interdite en vertu du TITRE VI de la loi relative aux droits civils

Il existe de nombreuses formes de discrimination illégale fondées sur la race, la couleur ou l'origine nationale limitant l'opportunité dont dispose les minorités à accéder de manière équitable aux services et programmes.

Dans le cadre de l'opération d'un programme bénéficiant d'une aide financière fédérale, **un bénéficiaire d'une telle aide ne peut pas, directement ou indirectement :**

- ▶ **refuser de fournir des services, un équipement ou des avantages liés audit programme ;**
- ▶ **fournir un service, un équipement ou un avantage différent, ou bien fournir ces derniers d'une manière qui diffère de la prestation d'autres services, équipements ou avantages ; ou**
- ▶ **isoler ou traiter séparément les personnes dans tout domaine lié à la prestation de tout service, équipement ou avantage.**



PROGRAMME DU TITRE VI DE LA LOI RELATIVE AUX DROITS CIVILS

Comment déposer une plainte :

Les membres du public estimant avoir fait l'objet d'une discrimination peuvent déposer, par écrit, une plainte dûment signée, dans les 180 jours suivant la date de l'incident allégué.

Les formulaires de plainte et les directives sont disponibles en ligne sur le site suivant : gpmetrobus.com ou peuvent être retirés au METRO Transit Center au 21 Elm Street ou au bureau principal au 114 Valley Street, à Portland. Les formulaires peuvent également être transmis par courrier postal, sur demande. Il convient d'indiquer sur le formulaire de plainte en vertu du TITRE VI fourni par METRO les renseignements suivants :

- Nom, adresse, numéro de téléphone
- Date et lieu de l'incident
- Description détaillée de l'incident
- Identification de témoins

Les formulaires de plainte doivent être datés et signés, et envoyés par la poste ou déposés en main propre à l'adresse suivante :

**Greater Portland Transit District
METRO
114 Valley Street
Portland, ME 04102**



METRO Transit Center

Elm Street à Portland,
en face de la bibliothèque de Portland,
à un pâté de maison de Congress Street.

PROGRAMME DU TITRE VI DE LA LOI RELATIVE AUX DROITS CIVILS DE 1964

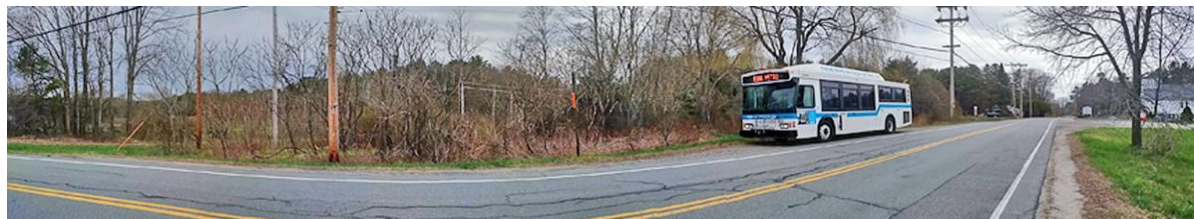
Vos droits en vertu du titre VI de la loi relative aux droits civils de 1964 :



« Aux États-Unis, lorsqu'un programme bénéficie d'une aide financière fédérale, la loi exige que nul ne soit exclu ou ne se voie refuser les avantages dudit programme ou de ladite activité, ni ne fasse l'objet d'une discrimination quelconque en rapport avec ledit programme ou ladite activité, sur le fondement de la race, la couleur ou l'origine nationale. »

Si vous estimez avoir fait l'objet d'une discrimination basée sur la race, la couleur ou l'origine nationale, vous pouvez déposer une plainte auprès de METRO, le service de transport en commun de Portland et son agglomération (Greater Portland Transit District).

Pour de plus amples renseignements sur cette démarche, consultez le verso de cette brochure.



« Une justice simple exige que tous les fonds publics, auxquels contribuent tous les contribuables toutes races confondues, ne soient pas dépensés d'une manière qui encourage, renforce, subventionne ou crée une forme de discrimination raciale. » Président John F. Kennedy

Participation du public

La participation du public est un volet important de la planification des transports et de l'élaboration d'un projet. METRO a recours à une variété de méthodes pour obtenir l'avis du public quant aux services, normes et projets, notamment :

- Réunions du conseil d'administration et de commission
- Assemblées annuelles publiques
- Séances de travail communautaires
- Groupes de travail pour des initiatives spéciales
- Formulaire(s) de commentaires en ligne

Pour nous joindre:

- gpmetro.org / 207-774-0351
- Courriel : info@gpmetro.org
- Adresse - 114 Valley St., Portland, ME

Compétences limitées en anglais

Le gouvernement fédéral et les entités recevant une aide financière du gouvernement fédéral doivent prendre des mesures raisonnables afin d'assurer que les personnes ne maîtrisant pas l'anglais aient accès aux programmes, services et informations.

Qui est considéré en tant que personne ayant des compétences limitées en anglais ?

Les personnes dont l'anglais n'est pas la langue maternelle et faisant preuve d'une capacité limitée de lecture, expression orale et compréhension de l'anglais peuvent être considérées en tant que telles. Ces personnes peuvent bénéficier d'une assistance linguistique dans le cadre d'un type particulier de service, avantage ou entretien. METRO travaille en collaboration avec un service tiers d'interpréariat téléphonique sur appel et fournira des interprètes lors de réunions publiques, sur demande, sur notification préalable.